



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC et LANGEL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame BINET à Madame REMIGI, Madame LAMBERT-RIFFLART à Madame SILVESTRE,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025- DELIBERATION N°7/28.

Réf. : Etat Civil – Nathalie Pinard – 6.1.3.

OBJET : RACHAT D'UN EMPLACEMENT AU CIMETIERE DE TOCTOUCAU

Monsieur le Maire expose :

Madame Georgette LAFON a acheté en 1978 un emplacement pleine terre au cimetière de Toctoucau (concession n° 1499, emplacement n° 86 Est). A son décès, sa fille Evelyne a renouvelé l'emplacement pour une durée de 15 ans en 2023.

A ce jour, sa fille Evelyne LAFON se désiste de l'emplacement car elle a fait exhumer les corps qui se trouvaient dans l'emplacement 86 Est pour les mettre dans l'emplacement 85 Est.

La participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui restant acquise, la Commune a la possibilité d'effectuer un remboursement sur les deux tiers restants et à proportion du temps restant à courir.

Le montant du remboursement se détermine comme suit pour l'emplacement :

Prix de la concession en 2023 : 186 €

Part CCAS (un tiers) = 62,00 €

Part communale (deux tiers) = 124,00 €

Part à rembourser au concessionnaire (calcul au prorata temporis) : $\frac{124 \times 13}{15} = 107,47 \text{ €}$

15

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Autorise le remboursement de la concession comme indiqué ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la Commune

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Anne-Marie REMIGI



LE MAIRE



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 30/09/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 30/09/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.